



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 323

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS
DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION POUVANT ÊTRE
APPROUVÉS SUR UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 4 726 623 DU
CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 22 février 2022
Adopté le 22 mars 2022
En vigueur le 29 mars 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'ajouter une partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage et établit les critères qui devront être respectés pour qu'un tel plan puisse être approuvé par ce dernier.

Le territoire visé par le présent règlement correspond à une partie du lot numéro 4 726 623 du cadastre du Québec, située dans la zone 22624Cc. Cette zone est localisée approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud des rues Lavoisier et Semple, à l'ouest de la piste cyclable Cyrille-Duquet ainsi qu'au nord de l'autoroute Charest et du boulevard Charest Ouest.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 323

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION POUVANT ÊTRE APPROUVÉS SUR UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 4 726 623 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.39, de ce qui suit :

« SECTION XII

**« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ D'UNE
PARTIE DU LOT NUMÉRO 4 726 623 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

« 939.40. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur le territoire formé d'une partie du lot numéro 4 726 623 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA2VQ4PC09 de l'annexe IV.

« 939.41. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.40 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 6 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition, après le plan numéro RCA2VQ4PC08, du plan numéro RCA2VQ4PC09 de l'annexe I du présent règlement.




3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition, après le document numéro 5, du document numéro 6 de l'annexe II du présent règlement.

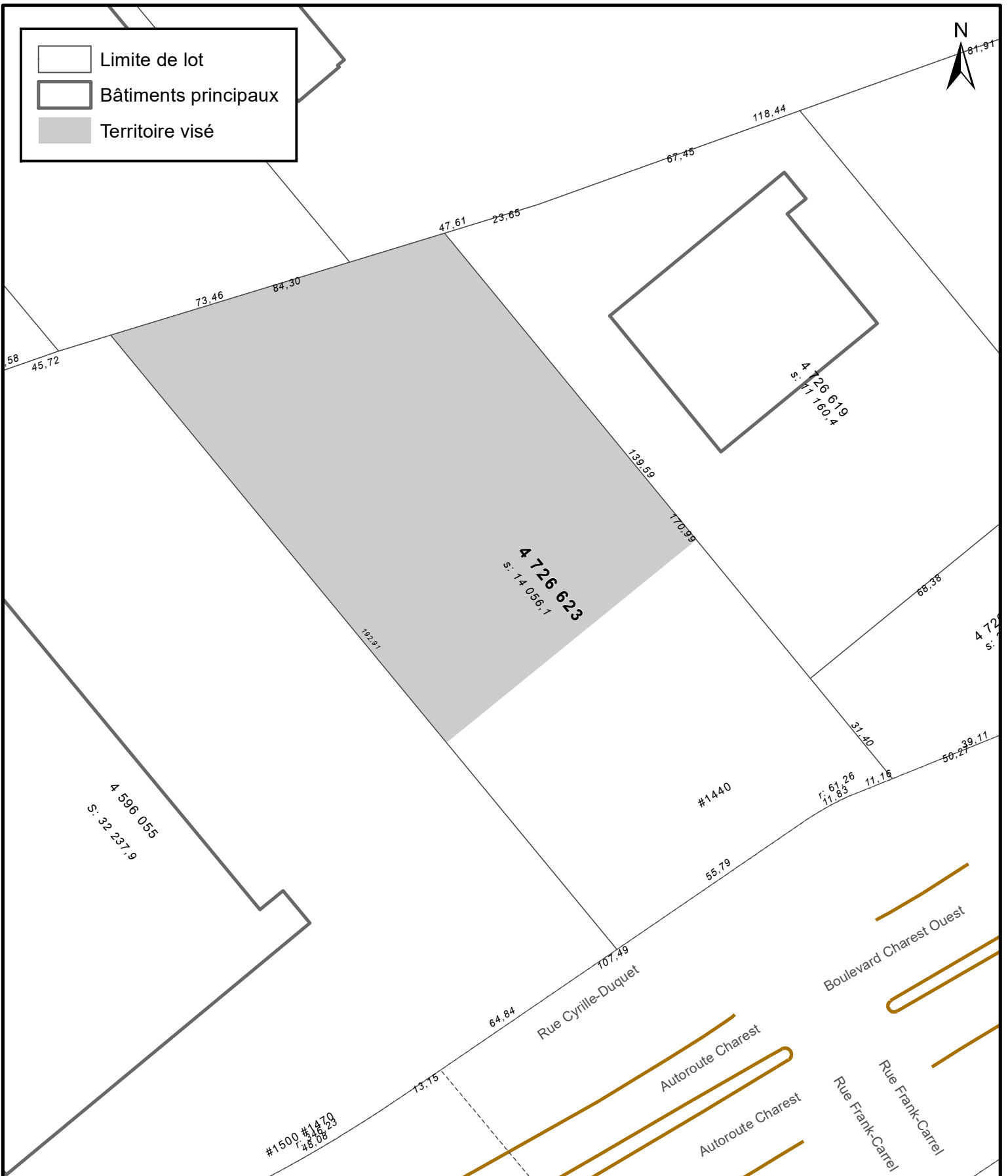
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ4PC09 DE L'ANNEXE IV

	Limite de lot
	Bâtiments principaux
	Territoire visé




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV
PARTIE DU LOT NUMÉRO 4 726 623 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : <u>R.C.A.2V.Q. 4</u>	No du plan : <u>RCA2VQ4PC09</u>
Préparé par : <u>M.B.</u>	Échelle : <u>1:1 200</u>

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 6 DE L'ANNEXE V

DOCUMENT NUMÉRO 6

**TERRITOIRE FORMÉ D'UNE PARTIE DU
LOT NUMÉRO 4 726 623 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.41, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire visé à l'article 939.40, formé d'une partie du lot numéro 4 726 623 du cadastre du Québec.

2. Le territoire visé est localisé au nord de la rue Cyrille-Duquet, près de l'intersection de l'avenue Saint-Sacrement, dans la zone 22624Cc, et il s'agit d'un lot vacant.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer la réalisation d'un projet dont la localisation en recul de la rue est nécessaire en raison de la présence d'une servitude sur le lot qui ne permet pas de respecter les normes d'implantation exigées dans ce secteur. L'atteinte des objectifs suivants est recherchée dans la réalisation de ce projet :

1° compléter le développement dans le secteur tout en favorisant la continuité de la trame urbaine le long du boulevard Charest Ouest;

2° optimiser l'aménagement de l'aire de stationnement de façon à offrir des cases de stationnement en nombre suffisant pour desservir le nouveau bâtiment tout en maximisant la superficie de l'aire verte sur le lot;

3° améliorer le paysage et minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement depuis le boulevard Charest Ouest.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES

3. En outre des usages autorisés à l'égard de la zone 22624Cc, les usages du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* peuvent l'être également.

SECTION II

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- 4.** Le pourcentage d'occupation au sol du bâtiment peut être inférieur à 25 %, mais doit être d'au moins 15 % de la superficie du lot.
- 5.** La largeur minimale de la façade principale du bâtiment peut être moindre que 60 % de la largeur du lot sur lequel il est implanté, sans toutefois être en deçà de 50 % de cette largeur.
- 6.** La distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal peut être supérieure à trois mètres.

SECTION III

AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

- 7.** Des aménagements paysagers comprenant des arbres ou des arbustes doivent être localisés en cour avant afin de minimiser l'impact visuel du stationnement à partir de la rue.
- 8.** Une allée de circulation et une allée de courtoisie peuvent être aménagées en façade du bâtiment principal.
- 9.** L'emplacement des conteneurs de matières résiduelles doit être dissimulé par un écran végétal ou une clôture opaque.
- 10.** Le nombre de cases de stationnement peut dépasser le nombre maximal prescrit si l'aménagement de l'aire de stationnement extérieure comprend des îlots de verdure et que des arbres y sont intégrés.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'ajouter une partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage et établit les critères qui devront être respectés pour qu'un tel plan puisse être approuvé par ce dernier.

Le territoire visé par le présent règlement correspond à une partie du lot numéro 4 726 623 du cadastre du Québec, située dans la zone 22624Cc. Cette zone est localisée approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud des rues Lavoisier et Semple, à l'ouest de la piste cyclable Cyrille-Duquet ainsi qu'au nord de l'autoroute Charest et du boulevard Charest Ouest.